

# LA PROTECTION JURIDIQUE EST AVANT TOUT UNE AFFAIRE DE FAMILLE

## (CONTRIBUTION COMMUNE DE L'UNAF ET DE L'UNAPEI)

par **Agnès Brousse**

Responsable du développement des activités dans les UDAF et de la protection juridique des majeurs

& **Sébastien Breton**

Responsable de la protection juridique de l'Unapei

La protection juridique des mineurs et des majeurs est inscrite dans le code civil, au cœur du droit des personnes parmi les dispositions liées à la famille. La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 précise qu'elle est « un devoir des familles et de la collectivité publique »<sup>1</sup>.

### ■ Priorité des familles

À cet effet, le juge des tutelles désigne la personne chargée d'exercer la mesure de protection selon un ordre de préférence, privilégiant d'abord la famille et les proches de la personne vulnérable. La priorité familiale est donc confortée par le législateur de 2007, notre système reposant sur la subsidiarité de la solidarité publique par rapport à la solidarité privée (familiale).

Cette primauté est en partie encouragée par un droit nouveau pour les tuteurs et curateurs familiaux, ou les personnes appelées à exercer une mesure de protection pour un proche, qui « bénéficient à leur demande d'une information qui leur est dispensée dans des conditions fixées par décret »<sup>2</sup>.

Si le code de l'action sociale et des familles a posé le principe général d'un droit à l'information pour les familles, un décret en encadre les contours et fixe les conditions requises pour pouvoir les accompagner. Enfin, les schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ont bien vérifié ce besoin sur le terrain.

Les statistiques récentes du ministère de la justice confirment d'ailleurs que, parmi les mesures de protection ouvertes en 2009, 48,2 % ont été confiées à la famille ou aux proches (contre 45,7 % en 2008). Ces choix sont d'autant plus prégnants lorsque la mesure concerne de jeunes majeurs ou des personnes de plus de 70 ans.

L'UNAF et l'UNAPEI se sont fortement mobilisées en faveur de la reconnaissance légale de l'aide aux tuteurs familiaux et de sa mise en œuvre concrète. L'UNAF organise la mutualisation des bonnes pra-

tiques des expériences de terrain, avec une quarantaine d'UDAF. Encourager les solidarités inter- et intra-générationnelles, par la mise en place de services aux familles créant du liant social, est une volonté forte de l'institution familiale. L'information et le soutien aux tuteurs familiaux s'inscrivent pleinement dans les missions des UDAF, de défense des droits des familles et de gestion de service d'intérêt familial, ainsi que dans la charte des associations « tutélaires » de l'UNAPEI. Animées par le militantisme familial de leurs bénévoles et le savoir-faire de leurs professionnels, nos associations se sont donc légitimement investies dans ce

domaine, auprès de la justice, depuis de nombreuses années. La demande des familles d'être écoutées, orientées, informées et accompagnées techniquement dans leurs multiples démarches est bien réelle, car, dans les faits, les tuteurs et curateurs familiaux sont trop souvent isolés face à une charge lourde et complexe, à laquelle ils ne sont ni préparés, ni formés.

Nous constatons que les besoins existent en amont du prononcé d'une mesure. Ainsi, lorsque les interrogations, voire les inquiétudes, dissuadent parfois les proches de s'engager, l'information peut encourager les hésitants. Évidemment, ces besoins se situent aussi en cours de mesure, régulièrement la première année, puis plus ponctuellement lors d'événements ou d'actes importants.

Dans la pratique, la création de services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux prend tout son sens lorsqu'elle repose sur un partenariat actif avec les tribunaux (juges des tutelles, greffiers en chef, procureur de la République). C'est ainsi que, dans le respect du nouveau cadre réglementaire, les modes d'intervention peuvent s'adapter à la demande, sans pour autant se substituer au tuteur ou au curateur désigné.

Écoute, évaluation de la situation, orientation, informations générales ou spécifiques, aide technique (comment dresser un inventaire, établir le compte-rendu annuel de gestion, rédiger une requête ou un courrier... ?) sont autant d'actions possibles, dès lors qu'elles sont objectives et impartiales. Quant aux modalités pratiques du service rendu, elles peuvent se traduire par des permanences téléphoniques, un accueil physique par le biais d'entretiens personnalisés, des réunions d'informations collectives, des sites Internet ou des groupes de parole.

Parmi les mesures de protection ouvertes en 2009, 48,2 % ont été confiées à la famille ou aux proches (contre 45,7 % en 2008)

### ■ Financement de l'État : une nécessité

Après deux années d'application de la loi, les expériences d'aide aux tuteurs familiaux ont démontré leur efficacité auprès des

(1) C. civ., art. 449.

(2) CASF, art. L. 215-4 du CASF et Décr. n° 2008-1507 du 30 déc. 2008, relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du code civil.

familles. Dans ce domaine, les associations jouent un rôle d'innovation sociale, mais ce n'est pas sans prendre de risque, puisqu'aucune solution de financement n'a été organisée nationalement. À présent, l'État doit matérialiser son engagement par un effort budgétaire.

Il s'agit d'une étape majeure à franchir que de garantir la stabilité des services qui se mettent en place, en prévoyant par exemple des moyens dédiés à l'information des tuteurs familiaux dans la dotation globale de financement. D'un point de vue strictement budgétaire, de tels fonds représentent quasiment un investissement pour la collectivité publique, puisque les proches sont encouragés à

exercer eux-mêmes les mesures de protection, ce qui représentera autant d'économie pour la collectivité publique...

Comme le législateur, nous souhaitons privilégier les solutions familiales, lorsque la qualité de la protection et les intérêts de la personne vulnérable sont garantis, tout en préservant son environnement, ses sentiments et ses habitudes de vie. Pour ce faire, notre priorité actuelle est de permettre le développement et la pérennité des services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux.